

Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour européenne des droits de l'homme : une contestation judiciaire de questions politiques

Gilles Bertrand et Isabelle Rigoni

Volume 31, numéro 3, 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/704182ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/704182ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bertrand, G. & Rigoni, I. (2000). Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour européenne des droits de l'homme : une contestation judiciaire de questions politiques. *Études internationales*, 31(3), 413–441.
<https://doi.org/10.7202/704182ar>

Résumé de l'article

Cet article examine la juridicisation de deux questions politiques internationales, à savoir la question des droits de l'homme en Turquie (incluant la question kurde) et la question chypriote. La Turquie, membre du Conseil de l'Europe et signataire de la Convention européenne des droits de l'homme, a reconnu en 1987 le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme et, en 1990, la juridiction obligatoire de la Cour. Depuis, nous assistons à une croissance exponentielle du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour contre la Turquie émanant de citoyens turcs, d'origine kurde pour nombre d'entre eux, et de Chypriotes grecs. Elles concernent les violations massives des droits de l'homme en Turquie (particulièrement en raison de la répression du séparatisme kurde) et la politique chypriote de la Turquie qui occupe ce qu'elle reconnaît comme la « République turque de Chypre-nord » dont l'accès est interdit aux Chypriotes grecs.

La Turquie se trouve ainsi confrontée à la constitution d'un « espace international des droits de l'homme » dans lequel les individus parviennent à se faire entendre et à mettre en difficulté certains États qui, à l'instar de la Turquie, avaient repoussé jusque-là toute pression extérieure comme attentatoire à leur souveraineté. Les condamnations et le paiement de dommages et intérêts à des individus ordonnés par une instance supranationale remettent en cause les politiques de la Turquie et, dans le cas Loizidou, la contraindrait, si elle acceptait de payer, ce qu'elle n'a toujours pas fait, à dénier toute souveraineté à la « RTCN » et à endosser l'entière responsabilité de la situation actuelle à Chypre. Alors que le débat fait rage sur une éventuelle adhésion de la Turquie à l'Union européenne, les requêtes devant la CEDH donnent au problème une nouvelle dimension et montrent que les citoyens turcs et chypriotes expérimentent déjà leurs droits de citoyens européens.

Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour européenne des droits de l'homme : une contestation judiciaire de questions politiques

Gilles BERTRAND et Isabelle RIGONI*

RÉSUMÉ : Cet article examine la juridicisation de deux questions politiques internationales, à savoir la question des droits de l'homme en Turquie (incluant la question kurde) et la question chypriote. La Turquie, membre du Conseil de l'Europe et signataire de la Convention européenne des droits de l'homme, a reconnu en 1987 le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme et, en 1990, la juridiction obligatoire de la Cour. Depuis, nous assistons à une croissance exponentielle du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour contre la Turquie émanant de citoyens turcs, d'origine kurde pour nombre d'entre eux, et de Chypriotes grecs. Elles concernent les violations massives des droits de l'homme en Turquie (particulièrement en raison de la répression du séparatisme kurde) et la politique chypriote de la Turquie qui occupe ce qu'elle reconnaît comme la « République turque de Chypre-nord » dont l'accès est interdit aux Chypriotes grecs.

La Turquie se trouve ainsi confrontée à la constitution d'un « espace international des droits de l'homme » dans lequel les individus parviennent à se faire entendre et à mettre en difficulté certains États qui, à l'instar de la Turquie, avaient repoussé jusque-là toute pression extérieure comme attentatoire à leur souveraineté. Les condamnations et le paiement de dommages et intérêts à des individus ordonnés par une instance supranationale remettent en cause les politiques de la Turquie et, dans le cas Loizidou, la contraindrait, si elle acceptait de payer, ce qu'elle n'a toujours pas fait, à dénier toute souveraineté à la « RTCN » et à endosser l'entière responsabilité de la situation actuelle à Chypre. Alors que le débat fait rage sur une éventuelle adhésion de la Turquie à l'Union européenne, les requêtes devant la CEDH donnent au problème une nouvelle dimension et montrent que les citoyens turcs et chypriotes expérimentent déjà leurs droits de citoyens européens.

ABSTRACT : This paper considers the juridicization of two political problems, the human rights question in Turkey (including the Kurdish problem) and the Cyprus problem. Turkey, as a member of the Council of Europe and signatory of the European Convention on Human Rights, recognized in 1987 the individual right of application to the European Court of Human Rights and, in 1990, the binding jurisdiction of the Court. Since that, we observe an exponential growth of the number of applications v. Turkey introduced to the Court by Turkish citizens, some of Kurdish origin, and

* Gilles Bertrand est doctorant en science politique à l'IEP de Paris et travaille sur les relations gréco-turques et la question chypriote. Isabelle Rigoni est docteur en science politique, chargée de cours aux Universités de Paris 8 et d'Évry et travaille sur les recompositions identitaires et les réseaux associatifs des migrants de Turquie. Contact : isagil@club-internet.fr

Greek Cypriots. They concern massive violations of human rights in Turkey (particularly because of the repression against Kurdish separatism) and Turkey's Cypriot policy, i. e. the occupation and recognition of the so-called « Turkish Republic of Northern Cyprus » which access is denied to Greek Cypriots.

Turkey is face to face with the constitution of an « international human rights area » in which the individuals succeed to make themselves heard and to make difficulties to states who, as Turkey, have refused all external pressures as a challenge to their sovereignty. The condemnations and payments of compensations and damages to individuals sentenced by a supranational institution are summoning the policies of Turkey and, in the Loizidou case, would force it, if it accepts to pay, that it has not done, to deny sovereignty to the « TRNC » and to accept the entire responsibility of the current situation in Cyprus. At the time when the debate on Turkey's candidacy to the European Union is blazing, the applications to the ECHR give to the problem a new dimension and show that Turkish and Cypriot citizens are already using their European citizens' rights.

La littérature existante sur les recours des individus à la législation européenne ou, plus généralement, supra-nationale, demeure extrêmement rare, si l'on excepte les rapports officiels des institutions juridiques concernées. L'anthropologie juridique reste encore tournée vers l'étude des juridictions nationales. Généralement définie comme une « discipline qui, par l'analyse des discours (oraux et écrits), pratiques et représentations, étudie les processus de juridicisation propres à chaque société, et s'attache à découvrir les logiques qui les commandent¹ », l'étude des rapports de forces symboliques dans lesquels les acteurs sociaux sont engagés demeure prisonnière d'une approche stato-centrée. De récents travaux soulignent « le champ restreint du droit à l'intérieur d'un champ infiniment plus vaste de droits non étatiques² ». Pourtant, les tentatives de mise en perspective anthropologique ou sociologique de la rencontre de systèmes juridiques en Europe restent l'exception.

« L'émergence d'un espace international des droits de l'homme³ » semble s'accélérer après la fin de la guerre froide, en dépit et à cause de la multiplication des conflits civils ou « ethniques ». À la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Convention européenne des droits de l'homme (1950), sont venus s'ajouter l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1975), la création du Comité des droits de l'homme de l'ONU en 1976, nouvelle étape vers la « globalisation » de la question des droits de l'homme. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (1993), le Tribunal pénal international (TPI) fondé à l'occasion des guerres en ex-Yougoslavie et au Rwanda et la Cour pénale internationale (CPI,

1. Norbert ROULAND, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1990, p. 7.

2. Marie-Claire FOBLETS, *Les familles maghrébines et la justice en Belgique. Anthropologie juridique et immigration*, Paris, Karthala, 1994, p. 75.

3. Bertrand BADIE, *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999, p. 260.

1998) semblent parachever cette « globalisation » dans laquelle des États sont également impliqués à titre individuel comme le montre l'arrestation de l'ex-dictateur chilien Pinochet en Grande-Bretagne suite à un mandat d'arrêt international délivré en Espagne. Pourtant certains juristes demeurent très critiques sur la réelle capacité des juges internationaux à remplir leurs fonctions face à la résistance des États souverains⁴. L'affaire Pinochet embarrasse les diplomates, tout comme l'inculpation de Slobodan Milosevic par le TPI n'a pas été appréciée dans toutes les capitales. Les deux affaires, Milosevic et Pinochet, résultent aussi de deux types de démarche : S. Milosevic a fait l'objet d'une enquête menée relativement à une guerre (celle du Kosovo) par une équipe de juristes mandatés par l'ONU ; A. Pinochet a été poursuivi suite à des plaintes déposées par des particuliers. Nous assistons donc moins à une « bifurcation⁵ » entre deux mondes de la politique mondiale, celui des acteurs étatiques et celui des acteurs non étatiques, qu'à une convergence – les États agissant aussi sous la pression des opinions publiques dans le cas de la création du TPI, de la CPI et de l'inculpation de S. Milosevic.

Nous examinerons ici un troisième type de cas : non plus celui d'un individu chef d'État ou ancien chef de junta militaire, mais celui d'un État, la Turquie. Sa mise en cause est le fait de simples citoyens, mais auprès d'une juridiction supranationale, celle de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). La Turquie est mise en accusation pour des violations des droits de l'homme survenues d'une part sur son territoire, les victimes étant ses propres citoyens, notamment – mais pas seulement – du fait de la guerre qui sévit dans le Sud-Est contre l'organisation clandestine *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK)⁶ depuis 1984. D'autre part, il s'agit de violations survenues à Chypre que la Turquie occupe partiellement depuis 1974. En ce qui concerne les deux questions, les violations des droits de l'homme en Turquie et Chypre, l'État turc varie peu dans ses positions et ses politiques, malgré les pressions internationales qu'il rejette au nom de sa souveraineté. Dans le même temps, et comme la plupart des États, la Turquie cherche à se joindre à des regroupements mondiaux ou régionaux d'où son acceptation de certains mécanismes internationaux, comme celui de la Convention européenne des droits de l'homme. Est-il possible que des acteurs non étatiques contribuent par le biais de requêtes ainsi déposées à la Cour EDH à l'inflexion des politiques menées par un État, là où les pressions « classiques » (diplomatiques, économiques et financières, militaires) semblent avoir échoué ?

4. Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « La Cour internationale de justice entre politique et droit » et « L'avenir fragile d'une juridiction pénale », *Le Monde diplomatique*, novembre 1996, pp. 10-11 ; Claire TRÉAN évoque l'« arrogance » souverainiste des États à propos de la future Cour pénale internationale. *Le Monde*, 19-20.07.1998.

5. Selon l'expression de James ROSENAU in *Turbulence in World Politics. A Theory of Change and Continuity*, Princeton, PUP, 1990, 480 p.

6. Parti des travailleurs du Kurdistan, fondé en 1978 par Abdullah Öcalan.

I – La Turquie au Conseil de l'Europe : un glissement vers le juridique de conflits politiques

La Turquie signe, en tant que membre du Conseil de l'Europe, la Convention EDH le 4 novembre 1950 et la ratifie le 18 mai 1954⁷. Elle ne le fera cependant pas pour tous les protocoles suivants. Aujourd'hui, la Turquie n'a ratifié que le Protocole n° 1 le 18 mai 1954 et le Protocole n° 2 le 21 septembre 1970⁸. De même, elle n'accepte le droit de recours individuel (article 25) que le 28 janvier 1987 et ne reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour EDH (article 46) que le 22 janvier 1990⁹.

La Commission EDH est composée de juristes qui doivent siéger à titre individuel et non en tant que représentants des États dont ils sont issus. Ceux-ci examinent les requêtes déposées par des particuliers (requête individuelle) ou des États (requête étatique). Lorsque ces requêtes sont déclarées recevables et admissibles, la Commission peut, si aucune entente à l'amiable n'est trouvée, saisir la Cour EDH en alléguant d'une ou de plusieurs violations par un État contractant de l'un des droits garantis par la Convention¹⁰. La Cour est compétente pour prendre une décision judiciaire à caractère obligatoire pour les parties au litige sur la question de savoir si, dans un cas d'espèce, la Convention a ou n'a pas été violée par un État contractant. Elle est également composée de juges indépendants élus par l'Assemblée consultative pour neuf ans. Elle statue sur le fond de l'affaire par un arrêt qui est définitif et peut accorder une réparation à la partie lésée.

La Turquie tend de plus en plus à se prévaloir de la juridiction nationale voire internationale dans sa lutte contre l'activisme kurde sur son territoire comme en Europe. Outre les pressions qu'elle exerce envers les États européens pour faire interdire le PKK, les programmes de la chaîne kurde Med-TV et

7. Le Conseil de l'Europe est créé en 1948 par 10 États membres fondateurs (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède). La RFA, la Grèce, l'Islande et la Turquie y adhèrent en 1950. La Convention européenne des droits de l'homme est signée à Rome le 04.11.1950 et entre en vigueur le 03.09.1953. Outre les États précités, ont adhéré au Conseil : l'Albanie, Andorre, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Moldova, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », l'Ukraine.

8. Les protocoles n° 4 (02.05.68), 6 (01.03.85), 7 (01.11.88), 9 (01.10.94), 10 et 11 n'ont pas été ratifiés par la Turquie.

9. Ces deux actes concordent avec le premier épisode de la candidature turque à la Communauté européenne (avril 1987-décembre 1989). Le droit de recours individuel constitue un événement d'une grande portée symbolique : « la CEDH devient la seule Cour internationale devant laquelle les individus disposent d'un 'droit d'action en justice' les autorisant à mettre en accusation un État, et de surcroît leur propre État national », Jean-François FLAUS, « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme : le protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, n° 36, 1990, p. 511.

10. Depuis le 1^{er} novembre 1998, il est désormais possible de saisir la Cour EDH sans passer par la Commission. Dans ce cas, les recours sont filtrés par une Commission interne à la Cour.

les réunions des parlementaires kurdes en exil, les autorités turques en appellent désormais directement aux instances judiciaires dans le règlement du conflit kurde. Les procès intentés par l'État dépassent maintenant le cadre des intellectuels accusés de propos séparatistes pour s'intéresser aux politiques. Arrêtés par les services secrets respectivement en février et en juillet 1999, Abdullah Öcalan et Cevat Soysal ont depuis été mis en accusation par la justice turque. Le 26 juillet 1999, le procureur turc Nuh Mete Yüksel délivre un mandat d'arrêt international contre 32 membres du Parlement kurde en exil, passibles d'au moins quinze ans de prison en Turquie. Yaşar Kaya, leur président, demande alors la protection de l'ONU en soulignant que les membres de son Parlement ont le statut de réfugié politique et doivent à ce titre être protégés par les Nations Unies. Globalement, les intimidations des autorités turques envers les États européens, qu'elles accusent de complaisance envers la cause kurde, ont de plus en plus tendance à faire appel au droit. Le conflit kurde, au départ un problème politique, tend selon une problématique à la fois voulue et extérieure à la Turquie, à devenir un problème de droit. La question kurde est une question embarrassante pour les pays occidentaux comme le montrent les premières mesures prises contre le PKK, interdit en France et en Allemagne depuis 1993. Elle tend à devenir une question juridique, particulièrement depuis l'inflation du nombre de procès en Turquie et les séries d'arrestations de militants et dirigeants du PKK dans et hors de Turquie.

Ce nouveau glissement vers le juridique de la question kurde s'inscrit en effet plus généralement dans un processus de juridicisation touchant l'ensemble de la société turque. Selon les enquêtes du quotidien turc *Sabah*, près de dix millions de procès sont en cours en 1998 en Turquie¹¹, pour une population totale de près de soixante-cinq millions d'habitants ! D'après *Milliyet*, les procureurs turcs ont complété 2 293 547 dossiers d'instruction et les tribunaux ont été saisis de 1 183 859 affaires, pour la seule année 1997. Pendant la même période, les cours de sûreté de l'État ont statué sur 7 626 affaires et ont prononcé 4 257 condamnations à des peines de prison¹². Malgré la multiplication des prisons et des postes de magistrat, l'appareil judiciaire reste engorgé, en particulier pour les délits financiers (pour lesquels des amnisties ont souvent lieu¹³) et civils. La croissance du nombre de procès a néanmoins fait réagir les

11. *Sabah*, 09.09.1998.

12. *Milliyet*, 07.09.1998.

13. Le Premier ministre Bülent Ecevit révèle au cours d'une conférence de presse le 22 juillet 1999, la décision de la coalition gouvernementale de proroger de trois ans la grâce accordée aux détenteurs d'argent sale. Un projet antérieur destiné à mettre le système bancaire turc en conformité avec les exigences de l'OCDE en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aurait dû entrer en vigueur en 1999. L'État turc s'était effectivement engagé à ne demander aucun compte aux détenteurs d'argent aux origines douteuses si les personnes concernées faisaient leur déclaration au fisc avant le 30 septembre 1998. Ce délai de grâce a été prolongé *de facto* depuis et bénéficie désormais de trois années supplémentaires. Ankara compte certainement sur les ressources gigantesques de l'économie parallèle (cent milliards de dollars par an selon *Le Figaro* du 13.11.1998) pour venir en aide à son économie touchée par le conflit kurde et par la baisse des revenus du tourisme depuis l'arrestation d'Öcalan.

juges turcs. Dans une déclaration retentissante faite le 8 septembre 1998 à l'occasion de la rentrée judiciaire, le président de la Cour de cassation turque, Mehmet Uygun, évoque « la grande misère des magistrats ». Chaque juge doit en moyenne instruire 465 affaires par an contre une moyenne de 120 affaires pour un juge européen. « Nous sommes arrivés au dernier point de notre résistance morale » a conclu le haut magistrat qui affirme craindre « un effondrement moral » rapide de l'institution judiciaire turque¹⁴.

Le problème de l'engorgement de la justice turque se double de celui de sa partialité. La Constitution turque de 1982, héritée de la période du coup d'État du 12 septembre 1980, a largement contribué à la mise en place d'un système répressif contre lequel plusieurs voix commencent à s'élever¹⁵. L'existence de tribunaux militaires et la présence de juges militaires dans les cours de sûreté de l'État (créées en 1984 en remplacement des cours martiales) constituent deux entraves majeures à la démocratisation du pays. Pourvus de moyens exceptionnels, recevant leurs instructions de l'état-major des armées, ces tribunaux jugent avec une plus grande célérité les ennemis supposés de l'État. Le retentissement international du procès d'Abdullah Öcalan et la pression des gouvernements occidentaux sur les autorités turques ont conduit à la démilitarisation des cours de sûreté de l'État, votée à une large majorité par le Parlement le 18 juin 1999.

Par ailleurs, le glissement vers le juridique s'observe également à travers les saisines de plus en plus nombreuses de la Commission européenne des droits de l'homme contre la Turquie. Les manquements de la justice turque alimentent les recours aux instances judiciaires du Conseil de l'Europe, dont certains sont fondés sur le respect de délais raisonnables de jugement et le droit à un procès équitable. La plupart des citoyens turcs n'ont de fait pas épuisé tous les recours de la justice turque lorsqu'ils saisissent la Commission EDH. Kerim Yıldız, président du *Kurdish Human Rights Project*, association qui assiste les plaignants auprès de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme, estime que : « dans 95 % des cas [de recours pour lesquels le KHRP intervient], on n'a pas épuisé les appels en Turquie », justifiant la situation par le fait que « la loi n'est pas respectée en Turquie¹⁶ ». Il arrive en effet que la juridiction européenne se prononce avant la fin de l'examen d'une procédure par la justice d'un pays membre du Conseil de l'Europe, estimant ne devoir attendre l'aboutissement de la procédure que si les voies de recours sont efficaces. Or les juristes du Conseil de l'Europe prennent parfois en compte la partialité de la justice turque.

14. Bulletin du CILDEK (Comité international pour la libération des députés kurdes emprisonnés en Turquie), n° 110, 15.09.1998.

15. Outre les rapports des organisations de défense des droits de l'homme nationales (IHD, Mazlum-Der) et internationales (Amnesty International ou encore Reporters sans frontière), la puissante Association des industriels et des hommes d'affaires turcs (TÜSIAD) publie un rapport retentissant sur la nécessaire démocratisation de la Turquie : TÜSIAD, *Türkiye'de Demokratiklesme Perspektifleri*, şubat 1997, 185 p.

16. Entretien d'Isabelle Rigoni avec Kerim Yıldız, Londres, 22.01.1999.

Si la Turquie se sert abondamment de l'arme judiciaire, elle est aussi de plus en plus mise en accusation pour son non-respect de la Convention EDH. La croissance des requêtes déposées contre l'État turc demeure un phénomène contemporain des années 1990 : elles ne dépassent pas la centaine annuelle jusqu'en 1991, pour dépasser les deux cents en 1995 puis les cinq cents en 1996¹⁷. Quelques-unes sont le fait d'États¹⁸. Certaines sont relatives à la période du coup d'État de 1980, comme les requêtes 9940-1-2-3-4/82 de la France, la Norvège, le Danemark, la Suède et les Pays-Bas contre Turquie, à propos de la violation des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11 de la Convention EDH pendant la période de l'état d'urgence (généralisation des pratiques de torture sur les prisonniers), et qui aboutit à un règlement à l'amiable le 7 décembre 1985. D'autres concernent plus généralement les violations des droits de l'homme, comme la plainte singulière du Danemark qui accuse la Turquie d'avoir torturé Kemal Koç, un de ses ressortissants d'origine kurde. Ce dernier avait en effet subi des actes de violence par les autorités turques qui l'accusaient d'appartenir au PKK, lors d'un voyage en Turquie en 1996. De retour au Danemark, le Centre de recherche et de réhabilitation pour les victimes de la torture a confirmé dans un rapport les affirmations de Kemal Koç. Interpellée sur la question par les autorités danoises, la Turquie nie les faits. C'est alors que le Danemark décide de saisir la Commission EDH, en 1997. L'événement demeure rarissime puisque c'est à l'appui d'un cas individuel qu'un État réagit en saisissant la Commission.

Les partis politiques interdits par la Cour constitutionnelle turque tendent eux aussi à mettre de plus en plus la Turquie en accusation. Ces requêtes individuelles au regard de la législation du Conseil de l'Europe émanent pour autant de groupes constitués sur des bases politiques. La Cour EDH a déjà rendu plusieurs arrêts concernant la fermeture de partis politiques. Statuant sur l'interdiction du *Sosyalist Partisi* (Parti socialiste, 1988-91), la Cour juge dans son arrêt rendu le 25 mai 1998, que la Turquie a violé les dispositions relatives à la liberté d'association garantie par la Convention EDH, en interdisant le parti, fondé en 1988 et dissous par la Cour constitutionnelle turque pour avoir « fait la distinction entre les nations turque et kurde au détriment de l'intégrité territoriale de la Turquie ». À titre de dommages et intérêts, l'État turc est condamné à verser l'équivalent de 50 000 francs au président du SP, İhlan Kirit, et à son ancien président, Doğu Perinçek. La Cour EDH s'était prononcée sur une affaire similaire en janvier 1998 à propos de l'interdiction du *Türkiye Birleşik Komünist Partisi* (Parti communiste unifié de Turquie, 1987-92 ; Yağcı et Sargın 19392/92 arrêt du 30.01.98). D'autres plaintes sont

17. On observe une croissance analogue à plus grande échelle. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistre 2 037 en 1993 et 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 a grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflètent une situation identique : 7 affaires déferées en 1981, 52 en 1993 et 119 en 1997. Site web du Conseil de l'Europe, <<http://www.coe.fr/index.asp>>.

18. Les États peuvent saisir la Commission (art. 24 de la Convention) puis la Cour (art. 48c).

en cours, comme celle concernant l'interdiction du *Refah Partisi* en 1997 ou encore du HEP en 1993 (*Halk Partisi*, Parti du Labeur du Peuple, devenu le HADEP; Yazar, Karataş et Aksoy contre Turquie, 22723-24-25/93, déclaré recevable le 3 avril 1995). Si la Cour est en mesure de condamner la Turquie à des sanctions financières, elle ne peut cependant ordonner l'annulation des interdictions prononcées à l'encontre des partis.

Cependant, la progression exponentielle des procès engagés contre la Turquie semble surtout aller dans le sens d'un récent mouvement de harcèlement juridique engagé par des citoyens turcs et chypriotes. Si des plaintes étaient déjà déposées dans les années 1970-80, le réveil des particuliers semble plutôt s'opérer depuis la dernière décennie, au moment d'ailleurs où l'État turc reconnaît la juridiction de la Cour (1990). De plus en plus de Turcs et de Kurdes mettent en cause la Turquie dans des questions relatives aux droits de l'homme (liberté individuelle, religieuse, politique). En outre, les requêtes déposées par les Chypriotes ont ceci en commun avec les requêtes déposées par les Kurdes que nombre d'entre elles concernent la protection de la propriété et intéressent l'Article 1 du Protocole 1 de la Convention EDH¹⁹. Les Chypriotes grecs font appel à cet article du fait de leur impossible retour dans la partie nord de l'île; les Kurdes, suite aux destructions de villages par les forces de sécurité turques ou aux expropriations lors de la construction de routes ou de barrages, dans le cas d'une indemnisation inexistante ou trop faible.

L'admissibilité de ces requêtes et leur examen par la Cour EDH entraîne la judiciarisation des deux conflits, kurde et chypriote. L'originalité du phénomène tient notamment au fait que l'instance judiciaire à laquelle recourent les plaignants n'est pas nationale mais européenne. Cette internationalisation des deux questions, kurde et chypriote, constitue le pire des scénarios pour le gouvernement turc. Car celui-ci n'a jamais cessé de la refuser lorsque la demande en a été formulée par des acteurs étatiques: ainsi lorsque l'URSS réclame la tenue d'une conférence internationale sur Chypre dans les années 1960; ou lorsque le gouvernement italien propose que l'Union européenne prenne une « initiative afin de trouver une solution pacifique à la question kurde » durant le séjour romain d'Abdullah Öcalan²⁰. Or cette internationalisation a pour origine des acteurs non étatiques, citoyens turcs ou non: outre les plaignants pris individuellement, interviennent des associations de défense des droits de l'homme (turques ou non) qui forment des avocats turcs; se produisent également des échanges entre des barreaux turcs et européens²¹.

19. Extrait de l'Article 1 du Protocole n°1: « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. [...] ».

20. *Le Monde*, 04.12.1998.

21. Un accord de coopération entre le barreau de Bruxelles et celui de Diyarbakır a été signé au début des années 1990 mais n'a pu durer bien longtemps. L'accord eut lieu lors de la présidence de Fethi Gümüş et de son confrère Mustafa Özer au bureau de Diyarbakır. Ils furent écartés aux élections suivantes et l'accord n'a pas été reconduit. Entretien d'Isabelle Rigoni avec Maître Jan Fermon, Bruxelles, 04.12.1998.

L'activisme de la société civile internationale (associations de défense des droits de l'homme, barreaux turcs et non turcs) contraste avec le nombre relativement limité de requêtes étatiques contre la Turquie et l'échec de la diplomatie des droits de l'homme menée à son encontre par certains États, comme la France ou l'Allemagne : les pressions étatiques n'ont jamais été suffisamment fortes pour entraîner une amélioration sensible des droits de l'homme en Turquie.

La croissance de nouveaux secteurs (audiovisuel, télécommunications) accélère l'apparition de ces acteurs non étatiques, dont la portée globale sur la scène judiciaire supranationale s'accroît significativement. La circulation du savoir privé atteint de larges franges de la société qui devient l'enjeu majeur d'une responsabilité effective en matière de droits de l'homme. Pour paraphraser Bertrand Badie, si l'« espace public des droits de l'homme²² » a été construit par le discours des États, le travail quotidien des associations militantes, des acteurs politiques insatisfaits et d'une partie de l'opinion publique le fait vivre et prospérer. Cette analyse rejoint celle de Jürgen Habermas, à savoir que : « Aujourd'hui, les médias ramifiés à travers le monde, les réseaux et les systèmes en général induisent une intensification des relations symboliques et sociales, d'où résulte l'interaction réciproque des événements locaux et lointains » ; en conséquence, « la souveraineté des États-nations continuera à se vider de sa substance et appellera la construction et le développement de capacités d'action politique à un niveau supranational, dont les amorces sont déjà observables²³ ».

Enfin, cette internationalisation par le bas coïncide avec les efforts du gouvernement turc pour faire admettre sa candidature à l'Union européenne. Refusée lors du sommet de Luxembourg (décembre 1997) puis acceptée lors du sommet d'Helsinki (décembre 1999), la candidature turque focalise l'attention d'acteurs variés, des États-membres aux associations de défense des droits de l'homme en passant par le Parlement européen. Toute nouvelle condamnation par la Cour EDH constitue alors un revers d'autant plus important pour la Turquie qu'elle se répercute sur la crédibilité de sa candidature à l'UE. Celle-ci requiert surtout, en principe, le règlement des conflits chypriote et kurde. Faute de vouloir y apporter des réponses politiques, le gouvernement turc paraît donc décidé à subir leur glissement vers une gestion judiciaire supranationale à laquelle il ne peut échapper sans remettre en question sa volonté d'appartenance à l'Europe, non pas seulement l'UE mais surtout l'espace européen des droits de l'homme que le Conseil de l'Europe et la Cour EDH contribuent à organiser.

22. Bertrand BADIE, *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*, op. cit., p. 271.

23. Jürgen HABERMAS, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Paris, Fayard, 1998, pp. 171 et 197.

II – La contribution du *Kurdish Human Rights Project* dans les recours contre la Turquie : une organisation représentative des plaintes déposées contre Ankara.

Le *Kurdish Human Rights Project* (KHRP), seule association d'assistance aux plaignants de Turquie basée en Europe, est né de la double volonté de soutenir les victimes des violations des droits de l'homme en Turquie et d'y former des avocats au fonctionnement des instances judiciaires européennes. Il est fondé à Londres en décembre 1992 (nommé *Kurdistan Human Rights Project* jusqu'en 1996) par Kerim Yıldız, devenu son directeur exécutif²⁴. En dépit de son intitulé, le KHRP ne s'intéresse pas aux seuls Kurdes (bien qu'ils soient à l'origine de la grande majorité des plaintes déposées avec l'aide le KHRP) mais s'engage de facto à prendre en compte tous les plaignants contre l'État turc. Il collabore avec les organisations iHD (Association des droits de l'homme), *Mazlum-Der* (association des droits de l'homme islamique) et le Barreau de Turquie qui peuvent jouer le rôle de relais entre les plaignants et le KHRP. La procédure initiale comprend l'examen puis la traduction de documents envoyés au KHRP par plusieurs associations de défense des droits de l'homme en Turquie. Un rapport préliminaire est ensuite établi par les avocats du KHRP qui soumettent la demande à la Commission EDH dans un délai maximum de six mois (article 26 de la Convention). La Commission décide alors si elle juge la requête admissible.

L'objectif du KHRP est d'utiliser l'ensemble des mécanismes juridiques européens²⁵. Outre sa mission d'assistance aux plaignants ressortissants de Turquie, le KHRP organise des cours (*training lessons*), toujours en collaboration avec les associations de défense des droits de l'homme, destinés à des avocats exerçant en Turquie. La finalité est de former de jeunes avocats aux mécanismes juridiques européens afin qu'ils constituent de solides interlocuteurs des plaignants et de la Cour EDH qui mène des enquêtes sur place lorsque les requêtes sont déclarées admissibles.

Le travail du KHRP, dont les premières plaintes sont déposées début 1993, contribue de toute évidence au foisonnement juridique contre la Turquie. L'ensemble des saisines de la Commission via le KHRP constitue un échantillon significatif des requêtes individuelles déposées contre la Turquie par les

24. Kerim Yıldız vit en exil à Londres depuis son départ de Turquie. Impliqué dans des activités de défense des droits de l'homme en Turquie, il est condamné à 7 ans et demi de prison mais fuit le pays au bout de 3 ans et demi. Il poursuit ses études à Londres où il obtient un doctorat en droit. Entretien d'Isabelle Rigoni avec Kerim Yıldız, Londres, 22.01.1999.

25. Sur le rôle des associations dans la juridiction internationale, lire Olivier De SCHUTTER, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme », *European Journal of International Law*, 7(3), 1996, pp. 372-410.

citoyens turcs²⁶. Les objets principaux des affaires portées devant la Commission par l'ensemble des ressortissants de Turquie reviennent en effet indistinctement, selon qu'elles soient introduites via le KHRP ou non. Il en va de même pour les arrêts rendus par la Cour, qui montrent par ailleurs que les articles de la Convention EDH dont la violation est reconnue sont souvent les mêmes. Il faut toutefois savoir que les procédures engagées à Strasbourg prennent généralement au minimum quatre à cinq ans, ce qui explique le nombre encore relativement peu important d'arrêts rendus contre la Turquie, notamment pour ceux déposés avec l'aide du KHRP qui ne travaille que depuis 1993. Néanmoins, nous pouvons dresser un panorama thématique des principales décisions rendues contre la Turquie, pour lesquelles la Cour a mis en avant au moins une violation. La typologie suivante mentionne également quelques cas significatifs :

- Affaires relatives principalement à l'intégrité physique (articles 2 et 3)²⁷ :
 - traitements infligés par la police et les forces de sécurité au cours d'arrestation ou pendant une garde à vue : Yağız 19092/91 arrêt du 07.08.96, Aksoy 21987/93 arrêt du 18.12.96, Aydın 23178/94 arrêt du 25.09.97, Erdagöz 21890-91/93 arrêt du 22.10.97, Sur 21592/93 arrêt du 03.10.97 ;
 - destruction alléguée de village et expulsion des habitants par les forces de sécurité : Akdivar et autres 21893/93 arrêt du 01.04.98, Menteş et autres 23186/94 arrêt du 28.11.97, Gündem 22275/93 arrêt du 25.05.98.
- Affaires relatives principalement au droit à la liberté et à la sûreté (article 5) :
 - détention en garde à vue prolongée : Sakık et autres 23878-79-80-81-82-83/94 arrêt du 26.11.97, Yağcı et Sargin 16419-26/90 arrêt du 08.06.95,

26. Dans l'optique d'une étude qualitative, Isabelle Rigoni s'est limitée à l'examen détaillé des cas introduits avec l'aide du KHRP et de surcroît déclarés admissibles par la Commission, qu'elle a ensuite confrontés à l'ensemble des saisines et des arrêts rendus contre la Turquie. Son enquête a pu être effectuée grâce à la volonté des membres du KHRP de l'aider en lui ouvrant leurs locaux et leurs archives, lors de son séjour à Londres, en janvier 1999. Isabelle Rigoni a eu accès à l'ensemble des requêtes présentées avec l'aide du KHRP et déclarées admissibles par la Commission, depuis le début du travail de l'association, en 1993.

27. Un fait sans précédent survient le 10 août 1999, lorsque Oktay Eksi, président de l'Association des journalistes turcs et éditorialiste en chef du quotidien *Hürriyet* (proche des milieux officiels et militaires), dénonce ouvertement la torture comme étant une pratique courante en Turquie : « La commission de la justice du Parlement a commencé, la semaine dernière, à discuter du projet de loi sur la 'torture' qui met la Turquie dans une situation telle qu'elle ne peut plus regarder les gens en face. [...] En plus, il y a à peine quelques jours, le ministre de la justice en personne, Hikmet Sami Türk, a reconnu personnellement que 'la torture est une des raisons pour lesquelles la Turquie est mal notée auprès de certaines organisations internationales'. Par ailleurs, tout le monde sait maintenant que les procès ouverts contre la Turquie sur cette base auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ont conduit à sa condamnation à plusieurs reprises. Partant de cela, nul ne peut prétendre que la torture n'est pas en Turquie le produit d'une politique officielle. Si ce n'était pas le cas, elle aurait été déracinée depuis longtemps. » *Hürriyet*, 10.08.1999. En dépit de cette reconnaissance explicite de la torture, il reste très peu probable que la Turquie dépasse pour le moment le stade des déclarations d'intention et que la pratique de la torture régresse.

Mansur 16026/90 arrêt du 08.06.95, Mitap et Müftüoğlu 15530-31/89 arrêt du 25.03.96 ;

- droit d'une personne arrêtée ou détenue d'être aussitôt traduite devant un juge : Aksoy 21987/93 arrêt du 18.12.96, Sakık et autres 23878-79-80-81-82-83/94 arrêt du 26.11.97.
- Affaires relatives principalement au droit à un procès équitable (article 6) :
 - accès aux tribunaux : Kaya 22729/93 arrêt du 19.02.98 ;
 - torture : Aksoy 21987/93 arrêt du 18.12.96, Aydın 23178/94 arrêt du 25.09.97 ;
 - durée de la procédure devant les juridictions : Yağcı et Sargın 16419-26/90 arrêt du 08.06.95, Mansur 16026/90 arrêt du 08.06.95, Mitap et Müftüoğlu 15530-31/89 arrêt du 25.03.96 ;
 - tribunaux militaires : Zana 18954/91 arrêt du 25.11.97 ;
 - procès conduits en l'absence des accusés : Zana 18954/91 arrêt du 25.11.97.
- Affaires relatives principalement au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8) : destruction alléguée de village et expulsion des habitants, accès à la propriété, Akdivar et autres 21893/93 arrêt du 01.04.98, Menteş et autres 23186/94 arrêt du 28.11.97.
- Affaires relatives principalement à la liberté de religion (article 9) : mise à la retraite d'un juge militaire pour ses opinions islamistes intégristes, Kalaç 20704/92 arrêt du 01.07.97.
- Affaires relatives principalement à la liberté d'expression (article 10) :
 - condamnation pour parole contraire à la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale turques, Zana 18954/91 arrêt du 25.11.97, une série de treize arrêts rendus le 08.07.99 : Ceylan 23556/94, Arslan 23462/94, Gerger 24919/94, Polat 23500/94, Karataş 23168/94, Erdoğan et İnce 25067-68/94, Başkaya 23536/94, M. S. Okcuoğlu 24408/94, A. Z. Okcuoğlu 24246/94, Sürek et Özdemir 23927/94 et 24277/94, Sürek 26682/95, 24122/94, 24735/94 et 24762/94.
 - condamnation pour incitation à la haine, Ceylan arrêt du 08.07.99.
- Affaires relatives principalement à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (article 11), y compris la liberté syndicale : dissolution de partis politiques par la Cour constitutionnelle, TBKP 19392/92 arrêt du 30.01.98.
- Affaires relatives principalement au droit de propriété (article 1 Protocole 1) :
 - destruction alléguée de village par les forces de sécurité et expulsion des habitants : Akdivar et autres 21893/93 arrêt du 01.04.98 ;

- retard apporté à verser des indemnités d'expropriation octroyées par la Cour de cassation en Turquie : Akkuş 19263/92 arrêt du 09.07.97.

La Turquie demeure le plus souvent condamnée, dans le cas des citoyens turcs, pour le non-respect de la libre expression, de la sécurité, du droit à la vie et à la propriété ainsi que pour la pratique de la torture et de la discrimination. Selon Kerim Yıldız, plusieurs avocats plaçant à Strasbourg ont pris pour exemple les jugements concernant des exécutions extra-judiciaires en Amérique du Sud²⁸. La proximité des cas demeure effectivement réelle. Le scénario des disparitions en Turquie semble se calquer sur celui des victimes de la dictature dans plusieurs pays d'Amérique du Sud. Le mouvement des « mères du samedi » (*Cumartesi Anneleri*) en Turquie rappelle lui aussi celui des « mères de la place de mai » en Argentine²⁹ et des mères de disparus au Chili.

Mais de nombreuses plaintes déposées auprès de la Commission n'aboutissent jamais à la Cour. Leur recensement est moins aisé que celui des arrêts mais il demeure néanmoins facilité grâce à plusieurs organes de recherche. D'une part, la banque de données HUDOC de Strasbourg regroupe l'ensemble des décisions de non-admissibilité ou d'admissibilité partielle ; d'autre part, le KHRP propose depuis 1998 une liste détaillée des cas déclarés inadmissibles³⁰. Dans la majorité des cas, les requêtes sont déclarées inadmissibles soit après les enquêtes menées par les experts de la Commission soit pour vice de forme. Nous avons dégagé plusieurs cas représentatifs d'inadmissibilité :

- La Commission se déclare incompétente pour :
 - incompatibilité *ratione personae* (toute requête individuelle doit émaner d'un individu, d'un groupe d'individus ou d'une organisation non gouvernementale contre un État ou son administration) : Zengin 23143/93.
 - incompatibilité *ratione materiae* (toute requête doit concerner les droits et libertés compris dans la Convention européenne) : N.A. 22947/93, Sevtap Yokuş 23143/93, Bilgin 26147/95.
 - incompatibilité *ratione temporis* et *ratione loci* (l'objet de la requête doit être postérieur à la ratification ou à l'entrée en vigueur de la Convention européenne) : Bilgin 26147/95, Simşek 22490/93.
- La règle des six mois (le délai maximum entre l'événement et le dépôt de la plainte ne doit pas excéder six mois) : Sevtap Yokuş 23143/93, Dirlik 26974/95, Simşek 22490/93, Daniş 24564/94, Odabaşı 23183/94, Zarakolu 24761/94, Çelik 23655/94, Kiliç 31236/96.

28. Entretien d'Isabelle Rigoni avec Kerim Yıldız, Londres, 22.01.1999.

29. Pour une comparaison, lire Hebe de BONAFINI et Matilde SANCHEZ, *Une mère contre la dictature*, Paris, Descartes & Cie, 1999, 235 p.

30. Recherche HUDOC : <<http://www.coe.fr/index.asp>>. KHRP, *Cases Against Turkey Declared Inadmissible by the European Commission of Human Rights*, Vol. 1, September 1998.

- Non-épuisement des recours nationaux (le plaignant doit avoir utilisé tous les recours dans son pays avant de saisir la Commission, article 26) : Karadeniz 22276/93, Zengin 23143/93, K.O.S. 24565/94.
- Plainte manifestement infondée (faits incorrects ou ne constituant pas de violation) : N.A. 22947/93, Kiliç 31236/96, Simşek 22490/93.

Si l'on observe l'identité des acteurs, les faits incriminés et le contenu des plaintes, notre hypothèse d'un glissement du conflit kurde d'une question politique vers une question de droit semble se confirmer. Si la Turquie est prompte à condamner les défenseurs de l'identité kurde, ces derniers commencent à monter au créneau particulièrement depuis la seconde moitié des années 1990. Plusieurs événements nous le confirment. Tout d'abord, plusieurs migrants kurdes (et turcs) saisissent la Commission EDH pour des faits impliquant les pays d'accueil, principalement pour des questions relatives au militantisme plutôt qu'au droit de séjour. Maître Jan Fermon, avocat spécialisé dans la défense de Turcs et de Kurdes à Bruxelles, confirme que « le plus souvent, ces plaintes concernent des condamnations pour militantisme. Par exemple, plusieurs militants du PKK condamnés par l'Allemagne ont déposé une requête à Strasbourg³¹ ». En fait, les États européens sont dans ce cas accusés par les plaignants d'obéir à une ligne politique imposée par la Turquie.

D'autres événements soulignent plus directement encore la mise en accusation de la Turquie dans le conflit kurde. Au lendemain de l'arrestation d'Abdullah Öcalan en février 1999 au Kenya, ses avocats déposent une plainte dénonçant les conditions dans lesquelles les services secrets turcs l'ont arrêté. Ils entament la même démarche après la confirmation de la condamnation à mort d'Öcalan par la Cour de cassation de Turquie, le 25 novembre 1999. Si la Commission n'a pas encore décidé de la recevabilité de ces requêtes, la Cour invite pourtant le gouvernement turc, dans un communiqué publié le 30 novembre 1999, à ne pas exécuter le leader kurde aussi longtemps qu'elle ne se sera pas prononcée. Par ailleurs, la chaîne de télévision kurde Med-TV tend à invoquer systématiquement dans ses communiqués de presse et notes d'information, l'article 10 de la Convention EDH – aux côtés de la Directive sur la télévision sans frontière des Communautés européennes, de l'article 19 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontalière – face aux brouillages répétés de ses programmes par la Turquie³². Cette ligne de conduite commence à être tenue par Med-TV depuis la fuite et l'arrestation d'Öcalan et le durcissement consécutif de l'État turc quant aux organisations kurdes. Quelques mois plus tard, la même stratégie est reprise par les avocats

31. Entretien d'Isabelle Rigoni avec Maître Jan Fermon, Bruxelles, 01.12.1998. Rappelons que le PKK est interdit en France et en Allemagne depuis 1993.

32. Med-TV, Communiqué de presse, « Station de télévision kurde de nouveau sur les ondes », Bruxelles, 07.06.99. *Stërka med*, « Protection Council Meeting », issue one, July 1998 : 2. Lettre à Eric Derycke, ministre belge des Affaires étrangères, par Diler Akrei (directeur de Med-TV), Turan Demir (responsable de l'information) et Chris den Hond (journaliste), Bruxelles, 01.11.98.

assurant la défense de Cevat Soysal, l'un des responsables européens du PKK, arrêté le 13 juillet 1999 en Moldavie et remis aux autorités turques³³. Sa qualité de réfugié politique en Allemagne ne lui a garanti aucune protection ni de l'État allemand ni de l'ONU, comme le voudrait la Convention de Genève sur la protection des réfugiés politiques. Ses avocats déclarent, le 30 juillet 1999, avoir déposé plainte contre la Turquie auprès de la Commission EDH. L'affaire Öcalan semble donc avoir eu un impact sur les saisines de la Commission EDH et sur les références faites à la Convention EDH par les acteurs politiques kurdes. Ces dernières émanant cependant d'acteurs proches du PKK, il reste à voir si la diminution drastique du temps d'antenne de Med-TV depuis le mois de juin 1999 et l'appel du PKK à ses militants de déposer leurs armes à compter du 1^{er} septembre 1999, ne viendra pas mettre un terme à ce processus.

III – La Cour européenne des droits de l'homme et la question chypriote

La république de Chypre a obtenu son indépendance en 1960 mais celle-ci n'a pas mis fin au conflit entre communautés chypriotes grecque et turque (respectivement 80 % et 18 % de la population de l'île³⁴) résultant de la stratégie de *Divide and Rule* de la puissance coloniale britannique mais aussi des entreprises des nationalistes grecs (réclamant le rattachement de l'île à la Grèce *ouenosis*) et des nationalistes turcs (revendiquant le partage de l'île entre Grèce et Turquie ou *taksim*). Les affrontements intercommunautaires (1963-64, 1967) et l'opposition entre la junte militaire grecque et le président chypriote, Mgr Makarios, aboutirent à un coup d'État commandité d'Athènes (15 juillet 1974) puis à une intervention militaire turque (20-22 juillet 1974). Lors de la deuxième phase de l'opération (14-16 août), l'armée turque parvint à l'actuelle ligne de front (« Ligne Attila » ou « Ligne verte ») et occupe donc 34 %³⁵ de Chypre. Dans cette zone a été établi un État fédéré (1975) devenu, en 1983, « République turque de Chypre-Nord » (« RTCN ») reconnue comme État souverain par la seule Turquie. L'épuration ethnique ébauchée lors des affrontements intercommunautaires de 1963-64 par le regroupement d'une partie des Chypriotes turcs dans des enclaves, a été parachevée en 1974-75 : les Chypriotes turcs ont gagné la zone nord, les Chypriotes grecs ont dû fuir en zone sud.

33. Cevat Soysal aurait, selon ses avocats, été remis aux services de renseignements du MIT immédiatement après son interpellation en Moldavie et aurait été torturé pendant 11 jours, après quoi les autorités turques auraient annoncé son arrestation à la presse. Lire aussi *Turkish Probe*, Issue 341, 25 July 1999. Les images diffusées montrent un homme incapable de se tenir debout. Dans une lettre du 28 juillet, Joschka Fischer, ministre allemand des Affaires étrangères, demande à son homologue İsmail Cem que Cevat Soysal puisse être examiné par un médecin de confiance.

34. Les Arméniens, les Maronites et d'autres minorités constituent les 2 % de la population restante.

35. Chiffre des Nations Unies. Beaucoup d'auteurs parlent de 37 % mais ce pourcentage englobe la zone-tampon (3 % du territoire) contrôlée par la Force des Nations Unies à Chypre (UNFICYP).

La situation est bloquée depuis lors. Depuis 1964, l'Organisation des Nations Unies (ONU), s'interpose et soutient des pourparlers intercommunautaires³⁶, qui n'ont jamais abouti à une « solution » c'est-à-dire de mettre fin à la partition telle qu'elle existe actuellement. Rauf Denktash, le président de la « RTCN », s'est opposé vigoureusement à la candidature de la république de Chypre à l'Union européenne (UE), candidature qui engage théoriquement toute l'île. Le sommet européen de Luxembourg (12-13 décembre 1997) qui a proclamé l'ouverture officielle des négociations d'adhésion et dans le même temps refusait de placer la Turquie sur la liste des États-candidats a entraîné, selon les dirigeants chypriotes turcs et turcs³⁷, la radicalisation de leur position. Désormais, ceux-ci ne prônent plus une solution fédérale bizonale bicommunautaire à laquelle s'est résolue la classe politique chypriote grecque, le Conseil de sécurité de l'ONU et l'UE, mais un projet de « confédération » comprenant deux États souverains ayant pour territoire les deux zones actuelles. En réalité, il ne s'agit ni plus ni moins que de la reconnaissance de la souveraineté de la « RTCN » qui est ainsi revendiquée³⁸. Les négociations intercommunautaires ne sont donc pas près d'aboutir.

La candidature à l'UE, comme l'achat de missiles russes sol-air S-300 ou l'activisme des diplomates chypriotes grecs auprès de toutes les tribunes internationales auxquelles ils ont accès, de l'ONU au Mouvement des Non-Alignés en passant par le Conseil de l'Europe, sont les principaux moyens qu'ont trouvés les Chypriotes grecs de faire pression sur la Turquie dont 35 000 soldats³⁹ sont stationnés en permanence dans l'île et dont les dirigeants affirment que la question chypriote a été réglée par l'intervention de la Turquie. La candidature à l'UE pose problème en raison de la menace de partition définitive proférée par Rauf Denktash. Les missiles S-300, censés modifier l'équilibre des forces, ne sont pas déployés à Chypre mais en Crète, la Turquie ayant menacé de les détruire aussitôt leur arrivée dans l'île. Quant à l'activisme diplomatique, il reste sans résultat même si la « RTCN » n'a jamais été reconnue que par la Turquie et, brièvement, par le Pakistan. La politique chypriote de la Turquie a pourtant un coût important (notamment dans les relations avec l'UE). Mais rien ni personne n'a encore obtenu une modification significative de la position turque officielle.

Parmi les moyens dont dispose le gouvernement chypriote pour garder l'attention des autres gouvernements et de « l'opinion publique internationale⁴⁰ », figure le recours à la Cour EDH, la république de Chypre étant elle

36. Les plus récents en 1997 à Troutbeck (États-Unis) et Glion (Suisse) puis en décembre 1999 à New York.

37. Entretiens de G. Bertrand en Turquie (avril 1999) et avec des hommes politiques chypriotes turcs (mai 1999).

38. Entretiens de G. Bertrand avec des élus et des représentants des partis politiques chypriotes grecs (février 1999).

39. Évaluation par un haut fonctionnaire du ministère turc des Affaires étrangères (avril 1999).

40. Du moins des organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'homme qui en font souvent office.

aussi signataire de la Convention. Les requêtes introduites par la république de Chypre contre la Turquie (septembre 1974, mars 1975, septembre 1977 et novembre 1994) n'ont pourtant pas plus contribué à modifier la position turque ni inquiété les diplomates. Les requêtes individuelles pouvaient-elles obtenir plus de succès ?

Les Chypriotes ont introduit de nombreuses requêtes individuelles. Mais, plus que leur nombre, c'est surtout leur portée qui est susceptible d'avoir de sérieuses répercussions politiques, tant à Chypre même qu'en ce qui concerne les relations entre la Turquie et le Conseil de l'Europe. La plus importante (du point de vue politique, médiatique et de la jurisprudence) de ces affaires est celle de Titina Loizidou.

A — L'affaire Loizidou

Titina Loizidou est une Chypriote grecque originaire de Kyrenia, port du nord de l'île où elle possède toujours des biens immobiliers. T. Loizidou a cependant déménagé à Nicosie en 1972. Depuis 1974, l'accès à la zone nord, dont Kyrenia, et aux propriétés qui s'y trouvent, est interdit aux Chypriotes grecs⁴¹. Lors d'une manifestation aux limites de la zone occupée en 1989, T. Loizidou fut arrêtée par les forces de police chypriotes turques et retenue quelques heures. Pour ces deux motifs, T. Loizidou a introduit une requête auprès de la Commission EDH.

Le point de départ de cette affaire, la manifestation du 19 mars 1989, mérite toute notre attention car elle a de nombreuses implications. L'affaire Loizidou ne découle pas d'une nouvelle stratégie du gouvernement de la république de Chypre (qui aurait visé à susciter des requêtes individuelles après avoir introduit des requêtes étatiques) mais un mouvement sans lien avec les partis politiques. Ce mouvement, *Women Walk Home* (wwh), a pour origine un groupe de femmes qui entend militer pour le retour des réfugiés⁴² dans leurs foyers. La première marche organisée par le comité *ad hoc* de wwh a lieu le 20 avril 1975 et réunit 30 000 femmes environ selon les organisatrices⁴³. Cette première marche s'appuie sur la résolution 361 du Conseil de sécurité de l'ONU demandant, entre autres, le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers. Elle obtient le soutien de Mgr Makarios et des partis politiques. Le gouvernement de la république de Chypre cite d'ailleurs cette marche dans ses premières requêtes contre la Turquie (requêtes 6780/74 et 6950/75). Marche pacifique et sans hostilité à l'égard des Chypriotes turcs, la première *Women*

41. Sauf les quelque 500 Chypriotes grecs demeurant dans la péninsule de Karpas (zone nord).

42. Suite à l'intervention turque de 1974, plus de 200 000 Chypriotes grecs et 45 000 Chypriotes turcs deviennent des réfugiés. Les réfugiés représentent 37 % de la population chypriote grecque, 31 % de la population chypriote turque.

43. Dont Diana Markides, qui nous a fourni l'essentiel des informations au sujet de wwh (entretien, mars 1999). T. Loizidou a participé à toutes les marches de wwh (voir son texte sur internet, <<http://www.cyprus.com.cy>>).

Walk Home est interceptée par les « casques bleus » et ne peut donc entrer dans la zone-tampon. Il n'y eut pas d'autre marche, en raison de l'ouverture des pourparlers intercommunautaires que wwh ne souhaitait pas gêner.

Mais le comité de wwh réagit à l'échec des négociations Denktash-Kyprianou, après plus de dix ans de pourparlers (1986). Les organisatrices décident d'une nouvelle action, malgré les critiques des partis politiques. La raison officielle est la crainte d'un incident grave sur la « Ligne verte » mais, selon D. Markides, les partis étaient aussi hostiles à un mouvement échappant à leur contrôle. La marche de juin 1987 ne compte que cinq cents participantes. Le lieu de la manifestation est gardé secret jusqu'au dernier moment. La marche est arrêtée cette fois à l'intérieur même de la zone-tampon par les « casques bleus ». Une seconde marche est alors organisée en novembre 1987. Cette fois, le parti socialiste (EDEK) soutient l'initiative. Les femmes se divisent en plusieurs groupes afin de tromper la vigilance des « casques bleus ». Un groupe parvient ainsi à franchir la zone-tampon et se retrouve face aux troupes turques. Les « casques bleus » arrivent trop tard. La marche est un succès : elle est entrée en zone occupée ; les femmes voulaient rencontrer des Chypriotes turcs et y sont parvenues puisque quelques journalistes sont arrivés derrière les soldats turcs et ont discuté avec elles.

Il n'y eut pas d'autres marches ensuite en raison du rapprochement gréco-turc dit « processus de Davos » (janvier 1988). Une fois ce processus essoufflé et envolé l'espoir d'une solution rapide, une nouvelle marche est organisée. Les partis politiques cherchent à prendre le contrôle du mouvement, ce qui entraîne la création d'un comité parallèle et, après la marche, un net affaiblissement du mouvement. Le nouveau président de la République, George Vassiliou, élu comme indépendant, semble, lui, avoir véritablement craint un incident grave. La marche a donc lieu le 19 mars 1989. Utilisant la même tactique, les femmes se divisent en plusieurs groupes et les lieux des marches sont gardés secrets. Un des groupes arrive à Achna, un village chypriote grec abandonné⁴⁴ situé en zone occupée. Un autre groupe, dans lequel se trouve Titina Loizidou, se rend à Lympia, près de la « Ligne verte », et parvient à atteindre une chapelle située dans la zone contrôlée par l'armée turque. Cependant, cette fois, la police chypriote turque procède à l'arrestation de plusieurs manifestantes puis à leur transfert à Nicosie-nord. Elles seront relâchées dix heures plus tard et remises à l'ONU au point de passage du Ledra Palace.

La requête de Titina Loizidou a été introduite le 22 juillet 1989 auprès de la Commission et enregistrée (15318/89) le 31 juillet. La Commission examine la requête le 4 mars 1991 et la déclare admissible quant aux faits relatifs à l'arrestation et à la détention. En revanche la Commission refuse de considérer T. Loizidou comme une réfugiée (violations possibles de l'article 8 de la

44. Les organisatrices ne souhaitent pas manifester dans un village repeuplé par des réfugiés chypriotes turcs. Elles insistent sur leur absence d'hostilité à leur égard et sur leur revendication du retour de tous les réfugiés dans leurs foyers.

Convention et 1 du Protocole 1) car elle vit à Nicosie depuis 1972. Mais la question de l'accès à ses biens à Kyrenia rend l'affaire plus complexe : sa requête est admissible certes, mais pas pour les faits antérieurs au 29 janvier 1987 (date à laquelle la Turquie a reconnu le droit de recours individuel à la Commission).

Cependant, le rapport de la Commission du 8 juillet 1993 conclut que les violations des droits de l'homme alléguées par Titina Loizidou ne sont pas fondées. La Commission observe que T. Loizidou ne s'est pas plainte de mauvais traitement au médecin de l'UNFICYP qui l'a reçue après sa libération, donc il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention⁴⁵. Surtout, la Commission refuse d'entrer dans le débat sur le statut de la « République turque de Chypre-Nord » (point 82 du rapport notamment). Cette position conduit la Commission à accepter l'existence de la zone-tampon, comme le fruit d'« arrangements » (point 82) et à ne pas examiner au fond la question de la liberté de mouvement entre le nord et le sud de Chypre (points 97 à 100). Toutefois, la Commission estime que la Turquie est responsable de l'interdiction faite à T. Loizidou d'accéder à ses biens situés à Kyrenia (points 93 à 95). Le rapport de la Commission rejette donc la requête mais ne se montre guère favorable à la Turquie. Ceci contribue à la décision du gouvernement chypriote d'introduire la requête devant la Cour, en vertu de l'article 48b de la Convention (9 novembre 1993).

Dans le premier arrêt de l'affaire Loizidou (« Objections préliminaires », 23 mars 1995), la Cour dit, par seize voix contre deux⁴⁶, que les faits allégués peuvent tomber sous la juridiction turque dans le cadre de l'article 1 de la Convention. La Cour dit aussi que les restrictions territoriales soumises par la Turquie à son acceptation des articles 25 et 46 de la Convention ne sont pas valides dans le cas présent. En revanche, la Cour accepte l'objection *ratione temporis*, c'est-à-dire qu'elle ne prend en compte que les faits allégués après le 22 janvier 1990, date à laquelle la Turquie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour. D'autres Chypriotes peuvent donc requérir contre la Turquie pour des violations des droits de l'homme survenues suite à l'intervention de 1974, à condition que ces violations se poursuivent après 1990. La Cour ne retient pas non plus l'argument selon lequel la question des propriétés ne doit pas faire l'objet de tels procès puisqu'elle est partie de négociations politiques.

Dans le deuxième arrêt (« Bien-fondé », 18 décembre 1996), la Cour dit que la Turquie est effectivement responsable de l'interdiction faite à la requérante d'accéder à sa propriété (onze voix contre six). Il y a bien violation de l'article 1 de la Convention (onze voix contre six). En revanche, la Cour ne reconnaît pas le statut de réfugiée à T. Loizidou et ne considère pas qu'il y a violation de l'article 8 (unanimité). La Cour renvoie la question des dommages et intérêts à un autre jugement. Cet arrêt ouvre alors la voie au dépôt d'autres

45. L'article 3 stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

46. Dont celle du juge turc, lequel se prononce avec constance contre la requête de T. Loizidou.

plaintes émanant de Chypriotes grecs ayant des biens en zone nord. Mais il ouvre aussi la voie au dépôt de plaintes par les quelque 200 000 réfugiés chypriotes grecs (propriétaires ou non) qui, eux, peuvent arguer d'une violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole 1.

Enfin, le troisième arrêt (« Article 50 », 28 juillet 1998) condamne la Turquie à verser 300 000 livres chypriotes⁴⁷ pour tort matériel à T. Loizidou (quatorze voix contre trois), 20 000 livres pour tort moral (quinze voix contre deux) et 137 084, 83 livres pour frais et dépens (treize voix contre quatre). La Turquie a trois mois pour payer. En outre, « ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ». Cet arrêt est peut-être le plus important car il ne condamne pas seulement la Turquie, il l'oblige à payer des dommages et intérêts.

La responsabilité de la Turquie est donc dénoncée, ce qui est inacceptable pour son gouvernement. Celui-ci considère que le fond de l'affaire Loizidou est politique et qu'elle concerne la « RTCN » et non la Turquie. Le gouvernement turc estime que « cette décision nie l'existence de la RTCN qui a été librement établie par le peuple turc-chypriote et reconnue par la Turquie comme un État souverain⁴⁸ ». La décision de la Cour confirme que le Conseil de l'Europe ne reconnaît pas la « République turque de Chypre-Nord », ce qui n'est pas une nouveauté en soi. Toutefois, s'est réellement posée la question de la juridiction effective de la Turquie à Chypre-Nord. En effet, les autorités britanniques reconnaissent *de facto* « l'administration chypriote turque » donc sa juridiction sur la partie de l'île occupée par l'armée turque. Ainsi, les cartes d'identité délivrées par la « RTCN » étaient considérées comme des « documents de voyage » valables par les Britanniques, les Chypriotes turcs ayant les mêmes droits individuels que les autres ressortissants du Commonwealth⁴⁹. La justice britannique a également reconnu la validité des lois chypriotes turques (qui se fondent sur le droit britannique comme les lois chypriotes) dans deux affaires citées par la Cour : *Hesperides Hotels Ltd and Another v. Aegean Turkish Holidays Ltd and Another* (1977) et *Polly Peck International Plc v. Asil Nadir and Others* (1992)⁵⁰. Le rapport de la Commission dans l'affaire Loizidou (1993) mentionné plus haut tendait à suivre cette pratique en considérant notamment que l'arrestation de T. Loizidou a été faite suivant les règles établies par les autorités chypriotes turques. Il s'agit là d'une situation assez curieuse : « l'administration chypriote turque » est reconnue comme une sorte d'administration locale ; mais reconnaître sa souveraineté est hors de question.

47. Une livre chypriote vaut environ 11 francs français.

48. Aide-mémoire du ministère des Affaires étrangères turc distribué en septembre 1998, p. 4.

49. Depuis le début de 1999, les Britanniques ne reconnaissent plus que le passeport turc (nécessitant un visa), en raison de l'augmentation soudaine du nombre de demandeurs d'asile politique porteurs de la carte d'identité de la « RTCN », pour la plupart des citoyens turcs qui l'ont acquis pour contourner le système des visas.

50. Arrêt Loizidou (« Bien-fondé ») du 18 décembre 1996, p. 11.

L'affaire Loizidou a-t-elle le mérite de clarifier la situation? La Cour semble avoir été prise en réalité dans un engrenage. Comme le fait remarquer un diplomate turc, « si la Cour avait refusé le recours de madame Loizidou ou lui avait donné tort, cela aurait signifié une reconnaissance tacite de la RTCN⁵¹ ». Or, précisément, c'est ce que la Cour ne voulait, ni ne pouvait faire, au risque de se retrouver en opposition avec tous les États-membres du Conseil de l'Europe et de l'ONU moins la Turquie : reconnaître la « RTCN » serait ouvrir la boîte de Pandore et cautionner les entreprises séparatistes, des Basques de l'ETA aux Kurdes du PKK. La Cour, par ses arrêts dans l'affaire Loizidou, se conforme donc aux positions de la « communauté internationale ». La Cour se livre en fin de compte à une analyse de la situation politique et juridique de la zone nord de Chypre : il existe bien une administration chypriote turque mais celle-ci est subordonnée à l'État turc qui détient la responsabilité en dernier ressort (pour ne pas dire la souveraineté). Il y a bien une police chypriote turque, des tribunaux chypriotes turcs. Mais le pouvoir ultime est détenu par l'armée turque dans la partie de l'île qu'elle occupe. Deux conceptions s'opposent : pour les Chypriotes grecs, l'armée turque est une puissance occupante à Chypre, pour le gouvernement turc, l'armée turque s'interpose entre les Chypriotes turcs et grecs et « double » en quelque sorte les « casques bleus » de l'UNFICYP dans lesquels les Chypriotes turcs n'auraient pas grande confiance pour véritablement prévenir de nouveaux affrontements intercommunautaires. Dans l'affaire Loizidou, la Cour donne manifestement raison à la première interprétation.

On peut remarquer que le gouvernement turc a mené tout au long de cette procédure différentes stratégies pour obtenir le rejet de la requête. Suite à l'admissibilité de la requête par la Commission, le gouvernement turc demande le réexamen de l'admissibilité (7 mai 1991), puis refuse de participer à la procédure (25 septembre 1991). La Commission demande alors l'intervention du Comité des ministres (17 octobre 1991) qui aboutit à une résolution (91)41, laquelle contribue à ramener la Turquie dans la procédure. Après l'introduction de la requête devant la Cour, la stratégie consiste à impliquer fortement les Chypriotes turcs dans les procédures. Ainsi, Zaim Necatigil⁵², ancien *Attorney General* de la « RTCN » et proche de Rauf Denktash, est-il présent lors des deux derniers procès de l'affaire Loizidou. Désormais, les cas concernant les droits de l'homme à Chypre sont « sous-traités » par le ministère des Affaires étrangères turc à une équipe de juristes dirigée par le même Z. Necatigil⁵³. Le gouvernement turc veut ainsi « chypriotiser » ces affaires, ce qui renforce son discours selon lequel la « RTCN » étant un État souverain, il lui revient de faire face auxdites affaires.

51. Entretien effectué par G. Bertrand (Ankara, avril 1999).

52. Voir son livre *The Cyprus Question and the Turkish Position in International Law*, Oxford, Oxford UP, 1989, 351 p.

53. Entretiens de G. Bertrand au ministère turc des Affaires étrangères et lettre de l'avocate chypriote turque Emine Erk au quotidien de Nicosie *Avrupa*, publiée dans le numéro du 6 avril 1999.

D'autre part, la Cour n'a pas retenu l'argument turc suivant :

la question des droits de propriété et des indemnisations réciproques est au cœur même du conflit de Chypre. Ces problèmes ne peuvent se régler que par des négociations et sur la base de principes déjà acquis de bizonalité et de bicommunauté. Le premier ne manquera pas d'entraîner un échange entre des biens appartenant à des Chypriotes turcs dans le sud et des biens appartenant à des Chypriotes grecs dans le nord et, le cas échéant, le versement d'une indemnité compensatoire⁵⁴.

Il est vrai qu'en plus de vingt-cinq ans de négociations, la question n'a jamais été réglée. Mais le gouvernement turc peut difficilement arguer « qu'il y a des milliers de cas Loizidou de litiges en matière de propriété des deux côtés de Chypre⁵⁵ » dans la mesure où les législations sur les biens des réfugiés ne sont pas les mêmes de part et d'autre de la « Ligne verte ». Les propriétés des Chypriotes turcs les ayant abandonnées en 1974 et 1975 sont protégées par la loi. Il est clair, vis-à-vis des réfugiés qui occupent certaines de ces propriétés, qu'il ne s'agit que de provisoire. De nombreuses maisons, situées à Nicosie notamment, n'ont d'ailleurs pas été réoccupées et demeurent cadennassées. Récemment, le gouvernement chypriote a fait amender la loi sur ces propriétés afin de permettre aux Chypriotes turcs résidant hors de Chypre de vendre leurs biens s'ils le souhaitent⁵⁶. En revanche, en « RTCN », les Chypriotes turcs ont la possibilité de confier leurs droits de propriété à l'administration qui les évalue alors en termes de points. L'administration octroie au demandeur une propriété chypriote grecque abandonnée dont la valeur correspond, selon cette administration, à celle à laquelle le demandeur a renoncé. Ce système prétend donc régler la question des biens abandonnés du fait de l'épuration ethnique quand le système chypriote grec cherche à gérer le provisoire, sans préjuger de l'issue des négociations futures.

L'affaire Loizidou fait jurisprudence : toute personne possédant des biens en zone occupée, même sans être réfugiée, peut attaquer la Turquie et espérer obtenir un dédommagement pour tort matériel. Le montant total de ces dédommagements pourrait atteindre quelque 16 milliards de dollars américains, selon les calculs de l'avocat de Titina Loizidou, Achilleas Demetriades⁵⁷. La Cour risque donc de voir déferler les requêtes émanant de réfugiés chypriotes grecs. Mais si la Turquie « ne peut pas payer », la raison officielle en est que le gouvernement turc ne veut pas par cet acte accepter l'arrêt de la Cour qui nie la souveraineté que la Turquie reconnaît pourtant à la « RTCN ».

54. Arrêt Loizidou (« Article 50 ») du 28 juillet 1998, p. 6.

55. Aide-mémoire du ministère des Affaires étrangères turc distribué en septembre 1998, p. 2.

56. *Cyprus Weekly*, February 26-March 4 1999.

57. Calcul en fonction de la totalité des propriétés de Chypriotes grecs en zone occupée. Voir *The Washington Times*, November 28, 1998, « Property Loss Suit Thorny for Turkey. Greek Cypriot Payments a Pandora's Box. »

B — Plusieurs vagues de requêtes

Un grand nombre de Chypriotes introduisent des requêtes contre la Turquie dès le début des années 1990. Mais elles sont presque toutes liées au cas Loizidou et bénéficient de sa jurisprudence.

Une première vague de requêtes concerne des arrestations, ainsi que les détentions et procès qui ont suivi, faites par les forces chypriotes turques et turques lors d'une manifestation inspirée du modèle de *wwh* et conduite par deux ecclésiastiques dans la zone-tampon à Nicosie le 19 juillet 1989. Les deux premières requêtes (15299/89 et 15300/89), celles du métropolite Chrysostomos, évêque de Kition (Larnaca) et de l'archimandrite Georgios Papachrysostomou, ont été introduites le 21 juillet 1989. Elles ont été examinées en même temps que celle de T. Loizidou le 4 mars 1991 puis disjointes de celle-ci le 7 décembre 1992 car déclarées admissibles en raison notamment de brutalités alléguées. Cependant, dans son rapport du 8 juillet 1993, la Commission estime qu'il n'y a pas d'autre violation que celle de l'article 8 dans le seul cas Papachrysostomou. Le Comité des ministres approuve le rapport (3 février 1994) puis condamne la Turquie à verser à l'archimandrite Papachrysostomou 10 000 francs au titre du préjudice moral et 75 000 francs au titre des frais et dépens. La Turquie a payé. Plusieurs manifestantes, arrêtées avec les deux prêtres, avaient introduit des requêtes mais y ont renoncé à la suite de cette décision de la Commission. Il s'agit donc d'une victoire pour la Turquie, l'existence de la « Ligne verte » n'étant pas considérée comme une atteinte aux droits de l'homme. Ceci n'a malheureusement pas empêché les forces turques et chypriotes turques de réagir avec violence lors de nouvelles manifestations de Chypriotes grecs contre la « Ligne » en août 1996. Deux Chypriotes grecs ont alors été tués⁵⁸.

Une deuxième vague de requêtes est le fait de réfugiés qui ont tenté de franchir la « Ligne verte » mais plus prudemment que les marches des 19 mars et 19 juillet 1989 et qui réclament la jouissance de biens immobiliers et de terrains situés en zone occupée. Il s'agit notamment de réfugiés de Famagouste et de son district qui ont voulu franchir la « Ligne » les 19 et 23 décembre 1989 et le 9 décembre 1990. Sept requêtes ont alors été introduites contre la Turquie : Constantinos Lordos et 12 autres (15973/90), Soula Zavou et 160 autres (16654/90), Michael Frixos et 596 autres (16682/90), Phanos Epiphaniou et 8 autres (19900/92); Sophia Andreou (18360/91), Loucas Nicola (18404/91), Yiannis Kyriakou (18407/91). Il faut y ajouter trois requêtes introduites en 1990 n'émanant pas de réfugiés mais de personnes possédant comme T. Loizidou des propriétés en zone occupée : Eleni Skoutaridou (16159/90), Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios (16163/90), Anna Diogenous et Pandora Tseriotis (16259/90), toutes contre la Turquie.

58. Le meurtre de Solomos Solomou fait l'objet d'une requête contre la Turquie introduite par sa famille le 13 février 1997 (36832/97) et déclarée admissible par la Cour le 18 mai 1999.

Les décisions concernant ces requêtes ont toutes été ajournées le 16 octobre 1991 ou le 29 août 1994 dans l'attente des résultats de la procédure dans le cas Loizidou. Après le deuxième arrêt (18 décembre 1996), les procédures ont repris leur cours. Le 2 mars 1998 les requêtes 16654/90 et 16682/90 ont été déclarées admissibles mais pour seulement 37 (sur 161) et 28 requérants (sur 597), les autres ne s'étant plus manifestés ou n'ayant pu fournir les titres de propriété exigés par la Cour. Les 8 et 15 juin 1999 ont été déclarées admissibles les requêtes 16159/90, 16163/90, 16259/90, 18360/91, 18404/91 et 18407/91. Les deux requêtes restantes n'ont pas encore fait l'objet de décisions finales.

Une troisième vague de requêtes fait sans aucun doute suite aux arrêts Loizidou du 18 décembre 1996 et du 28 juillet 1998. Elle concerne des réfugiés ou des héritiers de réfugiés possédant des propriétés en zone occupée. Trois requêtes contre la Turquie introduites en 1997 ont ainsi été déclarées admissibles le 8 juin 1999: Andreas Orphanides (36705), Costa et Elli Hadjiprocopiou et Maria Hadjiprocopiou-Iacovidou (37395/97), Michael Hapeshis, Maria Hapeshi-Michaelidou, Praxoulla Hapeshi-Campbell et Prodromoulla Hapeshi-Evagora (38179). Exemple récent, Lordos Tourist Ltd, dirigée par Paraskevas Lordos, a introduit une requête contre la Turquie pour violation du droit de cette société d'utiliser son hôtel, le *Sandy Beach*, à Varosha (Famagouste)⁵⁹.

Enfin, l'affaire Loizidou a eu des répercussions sur une série de plaintes déposées par des parents de personnes disparues. Il s'agit de neuf requêtes (16064 à 16073/90) concernant des soldats chypriotes grecs capturés pendant l'intervention de 1974, vus pour la dernière fois dans des prisons en Turquie et qui n'ont jamais réapparu sans avoir été non plus déclarés décédés par les autorités turques. Ces personnes font partie des 1619 Chypriotes grecs disparus. La constitution d'un comité intercommunautaire afin d'élucider ces disparitions (1995) a seulement permis de réduire le nombre de cas à 1493. La Turquie ne faisant pas partie du comité et les pouvoirs de celui-ci étant limités, la Commission juge son efficacité faible.

Les requêtes ont toutes été introduites le 25 janvier 1990 mais la Commission a également jugé opportun d'ajourner l'examen du dossier dans l'attente de l'arrêt Loizidou du 18 décembre 1996. La décision concernant ce dossier a donc été rendue le 14 avril 1998. Dans ce dossier, la responsabilité de la Turquie ne fait pas débat dans la mesure où c'est bien l'armée turque qui a fait prisonniers les disparus. La relation avec l'affaire Loizidou porte donc sur un autre problème: celui de l'objection *ratione temporis*. La Turquie peut-elle être poursuivie pour des faits remontant à 1974 alors qu'elle n'a reconnu le droit de recours individuel à la Commission qu'en 1987? Les requérants arguent que oui dans la mesure où les personnes sont toujours disparues et que donc les violations des droits de l'homme alléguées (articles 3, 4, 5, 6, 8,

59. *Cyprus Weekly*, February 26-March 4, 1999.

10, 12, 13 et 14 de la Convention) continuent. La Commission semble accepter cette argumentation, laquelle peut se réclamer de la jurisprudence établie par la Cour dans l'affaire Loizidou.

Enfin, une autre affaire, concernant cette fois un Chypriote turc, pourrait s'avérer aussi politiquement délicate que l'affaire Loizidou et peut-être davantage même : il s'agit du cas d'Ahmet Cavit An⁶⁰. Ahmet Cavit An est un pédiatre résidant et exerçant à Nicosie-nord. Militant pour la paix, il est le coordinateur chypriote turc du Mouvement pour une Chypre indépendante et fédérale. Ce mouvement, créé en 1989, est depuis moribond en particulier du fait de l'impossibilité pour ses membres de se rencontrer de part et d'autre de la « Ligne verte ». C'est pour cette raison précise qu'Ahmet Cavit An a introduit une requête auprès de la Commission. Pour franchir la « Ligne verte », il faut obtenir une autorisation. Or Ahmet Cavit An s'est vu refuser cette autorisation à de très nombreuses reprises : 16 permissions sur 87 demandes entre le 24 septembre 1989 et le 8 septembre 1992, 22 permissions sur 124 demandes entre la première date et le 3 octobre 1996⁶¹.

Dans un premier temps, A. Cavit An a introduit une requête (18270/92) contre « les autorités turques de la république de Chypre » (13 mai 1991). Cette requête a été jugée irrecevable au motif que le « gouvernement de Chypre » ne peut être rendu responsable au titre de l'article 1 de la Convention des actes des « autorités chypriotes turques dans le nord de Chypre » A. Cavit An a alors introduit une seconde requête (20652/92), contre la Turquie cette fois, le 8 septembre 1992. Mais la Commission a décidé, le 8 avril 1995, d'ajourner l'examen de cette requête dans l'attente du deuxième arrêt de la Cour dans l'affaire Loizidou. Le 2 avril 1997, c'est le gouvernement turc qui a demandé un nouvel ajournement dans l'attente du troisième arrêt Loizidou. Cet ajournement a été refusé et la décision de la Commission a finalement été rendue le 14 avril 1998.

Or, comme dans les cas des Chypriotes grecs, deux thèses s'opposent : selon le gouvernement turc, seules les autorités chypriotes turques ont compétence pour délivrer lesdites autorisations, donc la Turquie n'a pas à être impliquée dans cette affaire. Selon le requérant, la Turquie contrôlant la zone nord de Chypre, comme l'indique l'arrêt Loizidou du 18 décembre 1996, elle doit donc être tenue pour responsable des violations répétées à sa liberté de mouvement. Le gouvernement turc argue également du fait que le requérant n'a pas épuisé tous les recours possibles que lui offrent les tribunaux chypriotes turcs, tribunaux dont la Commission a d'ailleurs reconnu l'existence dans son rapport Chrysostomos et Papachrysostomou contre Turquie (voir plus haut). A. Cavit An répond que les permissions sont octroyées de manière arbitraire, sans notification écrite lorsqu'elles sont refusées⁶², et donc sans

60. Parfois écrit « Djavit » (comme cela se prononce) dans les textes de la Cour EDH.

61. Entretien avec A. Cavit An effectué par G. Bertrand (Nicosie, mai 1999).

62. Toute permission de passage est soumise à l'accord du ministère des Affaires étrangères de la « RTCN », de l'armée turque et la police de la « RTCN ». Un seul refus et la permission n'est pas accordée.

recours possible devant les tribunaux. La Commission a déclaré admissible la plainte d'A. Cavit An.

Le cas d'A. Cavit An n'est pas isolé : nombreux sont les Chypriotes turcs qui cherchent à franchir la « Ligne verte » ou à la faire franchir par des Chypriotes grecs dans le cadre d'activités bicommunautaires mettant en relation des représentants de la société civile. Et nombreux sont ceux qui n'obtiennent pas les autorisations nécessaires – celles-ci étant même suspendues depuis les décisions du sommet européen de Luxembourg de décembre 1997 concernant Chypre et la Turquie.

Or, que des Chypriotes turcs veuillent traverser cette « Ligne verte », en prenant la peine de demander des autorisations, afin de rencontrer des Chypriotes grecs pour parler de paix et de résolution du conflit, voilà qui bouscule le discours des dirigeants turcs et chypriotes turcs selon lequel les deux communautés ne peuvent vivre ensemble tant est grande la haine qui les sépare. Si les Chypriotes grecs et turcs veulent dialoguer, comment justifier le refus de les laisser se rencontrer ? La « RTCN » justifie sa légitimité auprès des Chypriotes turcs et de certains décideurs et intellectuels étrangers sur le fait qu'elle a été créée pour protéger les Chypriotes turcs des persécutions perpétrées par les Chypriotes grecs. Mais que vaut cette légitimité dès lors que l'accusation de violer les droits de l'homme vient d'un Chypriote turc ?

En conclusion

L'affaire Loizidou et les affaires qui bénéficient de sa jurisprudence ont donc de sérieuses répercussions sur le *statu quo* à Chypre. Ces affaires bouleversent la donne au moment où les négociations paraissent plus que jamais dans l'impasse. Ces affaires posent encore le problème des relations de la Turquie avec le Conseil de l'Europe. La Turquie n'a toujours pas payé les sommes qu'elle doit à Titina Loizidou. Elle a pourtant obtenu plusieurs délais de grâce du Comité des ministres. La Turquie ne veut simplement pas payer. Mais ceci créerait un précédent, tous les États-membres, Turquie compris, ayant toujours payé les dommages et intérêts auxquels ils ont pu être condamnés. Si la Turquie ne paie pas, que peut-il advenir ? Il revient au Comité des ministres d'en décider⁶³. Achilleas Demetriades, avocat de T. Loizidou mais aussi de plusieurs autres requérants, envisage plusieurs possibilités de saisie, telles que sur les comptes que possède la Banque centrale turque en Europe occidentale, d'aéronefs de la compagnie nationale *Turkish Airlines*, ou encore d'une partie de la contribution de la Turquie au Conseil de l'Europe⁶⁴. Ces hypothèses font sourire les diplomates turcs qui répondent en affirmant que si la Turquie était d'aventure expulée du Conseil ou le quittait – comme le fit la

63. Le Conseil des ministres a une nouvelle fois « invité » la Turquie à payer, sans la menacer encore d'aucune sanction, par la Résolution intérimaire du 6 octobre 1999.

64. Déclaration d'A. Demetriades à *The Independent*, 12 January 1999 et entretien avec G. Bertrand (mars 1999)

Grèce des Colonels en 1970⁶⁵ - cela constituerait un grave échec pour le Conseil. Et pour la Turquie ?

Cette véritable avalanche de requêtes individuelles montre également que les citoyens turcs et chypriotes n'hésitent plus à saisir des organes judiciaires supranationaux – en l'occurrence européens – face à l'immobilisme des situations auxquelles ils sont confrontés. Les Chypriotes sortent ainsi du cadre communautaire dans lequel le conflit est figé depuis près de quarante ans. Les requêtes auprès de la Cour EDH, comme les activités bicommunautaires que nous avons évoquées, participent donc de la transformation des Chypriotes en véritables citoyens. Les citoyens turcs ou originaires de Turquie manifestent par ces requêtes leur rejet croissant de l'État paternaliste (*Devlet Baba*) qui peine à se transformer malgré la mondialisation et l'après-guerre froide. Souvent coupables pour la juridiction turque, les plaignants deviennent parfois victimes pour la Cour européenne. Alors que Chypre et la Turquie sont candidates à l'adhésion à l'UE, leurs citoyens prouvent, notamment par ces requêtes, qu'ils ont une longueur d'avance sur les États et expérimentent déjà leurs droits de citoyens européens.

L'État turc se trouve, quant à lui, dans une position très délicate vis-à-vis du Conseil de l'Europe, organisation qui tire l'essentiel de sa légitimité de la défense des droits de l'homme en Europe. Du même coup, cette situation n'améliore pas les relations de la Turquie avec l'UE et son parlement. Toutes ces affaires contribuent à maintenir la question des droits de l'homme en Turquie, les questions kurde et chypriote sur l'agenda des organisations internationales, malgré le souhait de l'État turc qui proclame que les deux premières sont des affaires internes et que la troisième ne concerne que les deux communautés chypriotes. La Turquie peine donc à défendre l'argument souverainiste face à l'internationalisation des problèmes de droits de l'homme. Les logiques transnationales des acteurs privés et supranationales des instances judiciaires remettent en cause le paradigme réaliste, incapable d'appréhender les configurations complexes de coalitions entre acteurs de type différent. Les valeurs humanitaires fondamentales transcendent la souveraineté étatique et leur défense conduit à la perte de l'autorité exclusive de l'État-nation. Cependant, l'État résiste grâce à l'absence de sanctions effectives, comme dans le cas Loizidou. La faiblesse des instances judiciaires supranationales, qui ne parviennent pas toujours à faire imposer leurs décisions, profite ainsi au politique. Comme le souligne Jürgen Habermas, « ce qui rend délicate la protection des droits de l'homme à l'échelle de la planète est l'absence de force exécutive qui pourrait, au besoin, assurer le respect de la Déclaration universelle de droits de l'homme en intervenant dans le domaine de souveraineté des États nationaux⁶⁶ ».

65. La Grèce était alors poursuivie par plusieurs États devant la Commission des droits de l'homme pour les très nombreuses violations perpétrées par la Junte. Voir également le cas du Pérou qui a dénoncé la compétence juridictionnelle contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme suite à sa condamnation et la menace de deux prochaines résolutions défavorables, *Le Monde* du 10 juillet 1999.

66. Jürgen HABERMAS, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, op. cit., p. 181.

Cette projection sur la scène internationale d'acteurs non étatiques qui sont d'abord des citoyens pris individuellement pose quantité de questions à la sociologie des mouvements transnationaux qui prend plutôt comme objet les organisations non gouvernementales⁶⁷, lesquelles mènent des stratégies globales vis-à-vis de problèmes globaux (environnement, démographie, droits des femmes, paix) et dont l'efficacité dépend de plus en plus de la taille et de la capacité à se faire entendre auprès des grandes organisations intergouvernementales ou dans les conférences organisées par elles. Or il est relativement difficilement de parler ici de « mouvement social transnational » ; il s'agirait plutôt d'une agrégation d'actions individuelles suscitant un effet d'entraînement, le succès devant la Cour EDH des uns motivant les autres à se lancer dans des procédures très lourdes. Ce phénomène confirme sans doute la théorie de James Rosenau sur les nouvelles possibilités offertes aux individus d'agir sur la scène internationale en se dégageant du carcan de l'allégeance citoyenne prise dans le sens restrictif de l'obéissance au gouvernement⁶⁸. Mais, alors que James Rosenau utilise le mot « citoyens » dans une acception qui renvoie davantage, selon nous, à la notion d'individus, dans le cas étudié, la confusion n'existe pas : il s'agit bel et bien de citoyens.

Reste à poser la question de l'efficacité finale de ces actions individuelles auprès d'une instance judiciaire supranationale : faut-il voir dans ce jeu d'interactions entre ces différents acteurs la confirmation de l'existence d'un ou de « régimes ouest-européens des droits de l'homme⁶⁹ » auxquelles la Turquie appartiendrait ou se soumettrait progressivement ? Le concept lui-même demeure relativement flou malgré les efforts de théorisation de Stephen Krasner⁷⁰ et nous nous garderons bien de le discuter ici. L'approche d'Andrew Moravcsik a le mérite d'identifier des acteurs et des instruments précis de ce(s) régime(s) en Europe. Ces acteurs, instances supranationales, États, organisations non gouvernementales et individus, sont effectivement ceux qui interagissent dans ce dossier des plaintes contre la Turquie. Les trois instruments qu'Andrew Moravcsik analyse posent problème. Il attribue le premier, les sanctions, à l'Union européenne. Or dans le cas de la Turquie, l'absence de sanction alors que se poursuivent la guerre contre les Kurdes et l'occupation d'une partie de Chypre tend plutôt à conclure à l'échec de ce modèle du régime. Le deuxième instrument, « faire honte » (shaming) est associé directement au Conseil de l'Europe et à la Cour EDH. Mais là encore, nous nous interrogeons sur l'efficacité de cet instrument en ce qui concerne la Turquie, « l'opinion publique » turque ne paraissant guère s'émouvoir des condamnations pour torture de l'État. Le mécanisme de la cooptation institutionnelle paraît plus efficace :

67. Voir par exemple Jackie SMITH et alii, *Transnational Social Movements and Global Politics. Solidarity Beyond the State*, Syracuse, Syr. UP, 1997, 311 p.

68. James N. ROSENAU, « Citizenship in a Changing Global Order », in Ernst-Otto CZEMPIEL & J.N. ROSENAU (dir.), *Governance without Governments: Order and Change in World Politics*, Cambridge, CUP, 1992, pp. 272-294.

69. Andrew MORAVCSIK, « Explaining International Human Rights Regimes: Liberal Theory and Western Europe », *European Journal of International Relations*, 1 (2), 1995, p. 159.

70. Stephen KRASNER (dir.), *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983.

l'État turc est contraint de modifier progressivement la législation ; responsables politiques et juristes prennent conscience de l'incompatibilité de celle-ci avec les normes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Le caractère souple et mouvant du « régime ouest-européen des droits de l'homme » laisse donc ouverte la question de l'appartenance de la Turquie, qui joue sur les deux registres, adhésion au régime et repli souverainiste. Nous aurons sans doute la réponse le jour où la Turquie adhérera effectivement à l'Union européenne.